

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 6 août 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

CARRIÈRES

Etablissements MERCIER et Fils
demande d'autorisation d'exploiter une carrière de
sable au lieu-dit "Cadeuil", commune de Sainte-
Gemme

Objet : renouvellement – renonciation - extension

Rapport de l'inspection des installations classées

I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE

Par courrier adressé le 20 août 2008, M. Jean-Marie MERCIER, Président du Conseil d'Administration des E^{ts} MERCIER et Fils, dont le siège social est à "Cadeuil", commune de Saint Sornin, sollicite du Préfet du département de Charente Maritime, l'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de la carrière de sable qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme, au lieu dit Cadeuil..

I - 1 – La demande :

Les Etablissements MERCIER Père et Fils est une entreprise familiale créée en 1920, elle exploite actuellement deux carrières ainsi qu'une fabrique de carrelage alimentée par les argiles issues de la carrière de Saint Sornin. Elle emploie 12 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 1,6 M € (exercice 2006/2007), elle dispose du matériel et d'une longue expérience en matière d'exploitation de sablière.

I - 2 – Le site d'exploitation, ses caractéristiques :

- I - 2.1 *Localisation :*

La carrière se situe sur la commune de Sainte Gemme, en limite Ouest de la commune, à l'Est de la D 733, à environ 1 km au Nord du carrefour de Cadeuil, elle est autorisée actuellement pour une superficie de 41,4 ha jusqu'au 8 août 2011.

Le projet se trouve à l'intérieur d'un ensemble de terrains boisés ou en friche, à proximité de deux autres exploitations de sable, le village de "la Grande Vergne" est situé à 80 mètres de l'angle Est du projet, "la Petite Vergne" à 300 m.

**Présent
pour
l'avenir**

- I - 2.2 *Le milieu naturel* :

Les terrains objet de la demande d'extension sont pour partie situés dans le secteur Sud Est du périmètre du Site d'intérêt Communautaire des Landes de Cadeuil (FR 5400465).

Il est à noter la présence dans les environs du projet de :

- trois zones Naturelles d'intérêt Ecologique et Faunistique,
- une zone Importante pour la Conservation des Oiseaux,
- un autre Site d'Intérêt Communautaire,
- un Arrêté de Protection de Biotope,
- une Zone Humide,
- Une Réserve Naturelle Volontaire.

- I - 2.3 *Archéologie* :

Aucun site n'est recensé dans l'emprise du projet, cependant de nombreux vestiges ont été mis à jour aux alentours.

- I - 2.4 *Géologie* :

Le gisement exploité est composé de sable siliceux intercalé avec des niveaux argileux daté du Cénomanien, dont l'épaisseur varie entre 15 et 70 mètres au droit du site.

- I - 2.5 *Hydrologie* :

Le plan d'eau constitué par l'exploitation existante a une altitude de 8 m NGF, cette eau s'écoule à l'Ouest par débordement pour rejoindre le canal de Broue en empruntant un réseau de fossés.

Aucun captage en eau potable n'existe à proximité, aucun périmètre de protection n'interfère avec le projet.

- I - 2.6 *Patrimoine* :

Il n'existe pas de monument classé dans un rayon de 500 m.

- I - 2.7 *Appellations d'origine contrôlées* :

La commune de Sainte Gemme est couverte par les appellations d'origine AOC : Beurre Poitou-Charentes, Beurre des Charentes, Beurre des Deux Sèvres, Cognac Bois ordinaire, Cognac, Esprit de Cognac, Pineau des Charentes.

I - 3 – Maîtrise foncière :

Les E^{ts} MERCIER et Fils sont soit propriétaires des terrains, soit détenteurs d'un contrat de forage signé avec le propriétaire à l'exception de la parcelle n° 1144 pour laquelle des recherches visant à identifier le propriétaire sont en cours¹.

I - 4 – Le projet :

Caractéristiques principales

- | | |
|--|---|
| - superficie actuellement autorisée | : 41 ha 39 a 69 ca |
| - superficie du projet d'extension | : 7 ha 98 a 99 ca |
| - superficie des parties abandonnées | : 7 ha 60 a 45 ca |
| - superficie totale de l'autorisation demandée | : 41 ha 78 a 23 ca |
| - quantité de matériau exploitable | : 1 120 000 m ³ soit 2,06 Mt |

¹ Le notaire n'a pas retrouvé d'acte. Par contre, le procès-verbal établi par le géomètre dans le cadre du bornage de la parcelle mentionne le fait que, selon l'héritier du précédent propriétaire, cette parcelle a été vendue à M. MERCIER.

- production moyenne envisagée : 138 000 t/an
- production maximale : 148 000 t/an
- épaisseur maximale exploitée : hors d'eau 19 m
: en eau 18 m
- la demande est faite pour une durée de 15 ans.
- I-4.1 *Mode d'exploitation* :

Après défrichement et enlèvement de la découverte, le sable est exploité par paliers à la pelle hydraulique pour la partie hors d'eau et jusqu'à 4 m en dessous du niveau de l'eau.

La partie inférieure (entre + 4 m NGF et – 10 m NGF) est extraite à la drague suceuse munie d'un désagrégateur.

Le sable est ensuite traité dans une installation de lavage criblage avant d'être évacué par camions vers les différents lieux d'utilisation.

- I - 4.2 *Phasage* :

L'extension projetée a été divisée en trois zones, chacune d'elle est exploitée en deux phases, l'une pour la partie supérieure, l'autre pour la partie en eau, ce qui conduit à six phases de durées inégales.

- I-4.3 *Classement des activités* :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrière	Maximale 148 000 t/an	autorisation
2515 - 2	Broyage, concassage criblage de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 190 kW	déclaration

- I - 4.4 *Impact visuel et paysage* :

Le projet d'extension ne modifie pas de manière importante l'impact visuel actuel, seule une perception sera possible sur sa partie Est depuis le chemin rural n° 11.

Les bandes boisées existantes doivent être conservées sur les zones de sécurité de 10 mètres.

- I - 4.5 *Le bruit* :

Les estimations montrent que l'évolution envisagée n'aura pas d'incidence notable sur le niveau sonore local.

- I - 4.6 *Les poussières* :

L'extraction du matériau à la pelle ne génère pas de poussière, les travaux de défrichement et de décapage doivent être réalisés en dehors des périodes estivales, la vitesse de circulation des camions sur les pistes est limitée à 30 km/h.

- I - 4.7 *Pollution des eaux* :

Les eaux de transport des sables issus de la drague suceuse sont rejetées dans le lac après décantation.

Les mesures réalisées à une trentaine de mètres du pont de rejet montrent que ces eaux se décantent très bien (MES = 4 mg/l)

Les eaux de lavage des sables fonctionnent en circuit fermé et sont réutilisées après décantation dans deux bassins successifs.

Il n'y pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, le réservoir de la drague est alimenté par un réservoir à double paroi fixé sur une barge qui ne sert qu'au transport.

En cas de déversement accidentel dans le plan d'eau, des boudins oléophiles sont présents en permanence sur le site pour contenir les hydrocarbures.

- I - 4.8 *Piézométrie* :

Le pompage de la drague ne constitue pas un rabattement de nappe puisque toute l'eau de transport retourne dans le lac.

Le gradient de la nappe superficielle dans le secteur de l'extension est de l'ordre de 5 %, en raison de la faible extension en direction du Nord l'effet de basculement restera très limité.

- I - 4.9 *La faune, la flore les habitats* :

La présence d'oiseaux cavernicoles sur certains fronts de la carrière existante sera pris en compte durant l'exploitation par l'absence de toute intervention sur ces fronts durant les périodes de nidification et par la mise à disposition de nouveaux fronts de mêmes caractéristiques.

L'extension envisagée à pour effet de supprimer une station de lâche ponctuée, de réduire l'espace favorable à des plantes de lisières à substrat oligotrophe et de supprimer une chaîne atlantique à Chêne Tauzin de 1 000 m² seul habitat d'intérêt communautaire détruit par le projet.

Une autre chenaie de même nature et de surface identique se trouve en dehors de l'emprise Natura 2000 et à l'intérieur de la partie demandée en renouvellement.

Le pétitionnaire s'est engagé à apporter en compensation un certain nombre de parcelles dont il est propriétaire en vue de leur gestion conforme au projet de document d'objectif et de manière à protéger et si possible augmenter les habitats sensibles qui s'y trouvent.

- I - 4.10 *Transports* :

La carrière est desservie par un chemin privé qui débouche sur la RD 733. Cette sortie utilisée depuis une trentaine d'années bénéficie d'une bonne visibilité de part et d'autre sur la route départementale. Elle ne semble pas poser de problème de sécurité particulier, il est prévu de disposer un panneau "STOP" à la sortie du chemin.

I - 5 – Risques et moyens de prévention :

I -5.1 *Risque d'incendie* :

Le traitement se fait par voie humide limitant ainsi les risques d'incendie.

L'installation, la drague et chaque engin d'exploitation ou de transport sont munis d'extincteur. Le plan d'eau existant constitue une réserve utilisable en cas d'incendie de forêt aux alentours.

I - 5.2 *Risque de noyade* :

Les employés postés sur la drague ou à proximité du plan d'eau sont munis de gilets de sauvetage portés en permanence.

Sur la drague et à proximité du plan d'eau sont disposées des bouées de sauvetage munies de tolines.

Toutes les dispositions sont prises en matière de clôture et d'affichage pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

L'ensemble des activités de loisirs incompatibles avec l'existence de l'exploitation qui avaient pu être pratiquées sur le plan d'eau par le passé ont maintenant cessé.

I-5.3 Sécurité du personnel

Les risques présentés par l'activité extractive pour le personnel sont prévenus par l'application des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.
La carrière fait l'objet de visites semestrielles par un organisme extérieur de prévention agréé.

I - 6 Mesures proposées pour la remise en état des lieux :

La remise en état proposée consiste en une extension du "Lac de Cadeuil" de l'ordre de 7 ha et la création d'une prairie de 2,7 ha à l'emplacement des installations actuelles.

Le réaménagement des berges se fera au fur et à mesure de l'exploitation en respectant les principes suivants :

- laisser des contours sinueux, taluter les fronts hors d'eau à une pente au plus égale à 50 %,
- créer une zone de hauts fronts et un étang dans l'angle Nord du site,
- favoriser la recolonisation spontanée de la végétation,
- diversifier au maximum les caractéristiques des rives du plan d'eau,
- créer un front favorable à la nidification des oiseaux cavernicoles
- veiller à conserver une couverture ligneuse diversifiée en périphérie en coupant systématiquement les espèces envahissantes (robinier et ailante).

I - 7 Garanties financières :

Le montant des garanties financières, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'élève, pour chacune des périodes quinquennales considérées à :

Première période	Deuxième période	Troisième période
147 522 €	124 709 €	38 536 €

II – LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II - 1 – Consultation des services :

- *Service Départemental d'Incendie et de Secours demande que :*

- le personnel soit formé à la manipulation des moyens de secours,
- l'établissement soit doté du matériel de secours adapté à la nature des risques,
- des consignes précises prévoyant l'alerte et le secours soient établies et affichées.

- *Direction Départementale de l'Agriculture :*

a signalé que le projet est soumis à d'autorisation de défrichement . Cette autorisation a été délivrée le 30 octobre 2009.

- *Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :*

a signalé les risques "tempête", "mouvement de terrain" (retrait et gonflement des argiles) et "transport de matières dangereuses" sur le territoire de la commune de Sainte Gemme et attire l'attention sur les risques inhérents à la manipulation d'engins suspects.

- *La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale :*

remarque un dépassement d'émergence sonore dans les mesures réalisées en 2006 au lieu dit "brandes de Roussillon" et s'interroge sur la pertinence du choix du point de mesure n° 3. Formule un avis favorable dans la mesure où l'exploitation existe déjà et fonctionnera dans les mêmes conditions sans nuisances supplémentaires.

- *La Direction Départementale de l'Équipement :*

confirme que les terrains, objet de la demande de renouvellement, sont classés en zone naturelle non constructible de la carte communale de la commune de Sainte Gemme. Elle n'est pas opposée au projet.

- *La Direction Régionale de l'Environnement :*

a formulé un avis défavorable fondé sur :

- la non prise en compte dans l'étude d'incidence des effets cumulés avec les autres carrières exploitées dans le secteur,
- un manque d'analyse du fonctionnement écologique global du site,
- une différence entre l'inventaire établi par le bureau d'étude et la caractérisation réalisée par le bureau B.K.M, opérateur du site Natura 2000,
- une absence d'analyse des habitats d'espèces strictement protégées inscrites à l'annexe IV de la directive habitat,
- la non recevabilité des propositions de mesures compensatoires proposées au regard des exigences prévues par les dispositions des articles L 414 – 4 et R 414 – 19 du Code de l'Environnement.

Cet avis de la DIREN a donné lieu à un document daté du 16 février 2009 de la S^{té} MERCIER répondant aux observations précitées.

II – 2 - Les avis des Conseils Municipaux :

Les Conseils Municipaux des Communes de Saint Sornin, Nieulle sur Seudre et Sainte Gemme se sont prononcés favorablement au projet, avec pour la commune de Sainte Gemme deux réserves :

- la constitution d'un merlon du côté du village de la Vergne,
- l'organisation d'une réunion consultative annuelle par l'exploitant, avec les personnes concernées et les riverains.

Les communes de La Gripperie Saint Symphorien, Champagné et Le Gua n'ont pas formulé d'avis.

II - 3 L'Enquête Publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier au 5 février 2009 inclus sur le territoire de la commune de Saint Gemme avec affichage étendu aux communes de Saint Sornin, Le Gua, La Gripperie Saint Symphorien, Nieulle sur Seudre et Champagné.

A l'occasion de cette enquête, le Commissaire Enquêteur, Monsieur Dominique BICHON a recueilli une seule observation inscrite au registre émanant d'une habitante de la Grande Vergne, installée depuis 1991 qui se plaint :

- de la destruction de son cadre de vie,
- de la présence de clôtures et barbelés posés partout,
- du déplacement des chemins,
- de l'envahissement par les ronces créant un paysage de désolation,
- du préjudice subi par son patrimoine immobilier,
- du bruit de jour et de nuit,
- de la précarité de l'usage de son puits,
- du caractère mensonger des éléments du dossier qui présentait une version idyllique du site.

II - 4 Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Dans son mémoire en réponse daté du 11 février 2009, Monsieur MERCIER rappelle que depuis le début de son exploitation, cette carrière a été conduite dans le souci du respect

environnemental et rappelle que le lac de Cadeuil a été cité en 1981 comme une réussite parfaite. Il énumère toutes les mesures environnementales prévues dans la demande.

Il explique la nécessité du déplacement du chemin rural "de la Baguette" pour des raisons de sécurité.

Il réfute le fait de clôturer sa carrière avec du "barbelé", mais confirme que la clôture est grillagée.

Il réfute le travail de nuit ainsi que l'aspect mensonger des illustrations contenues dans la demande.

En réponse aux demandes de la commune de Sainte Gemme, il rappelle que la conservation d'une bande boisée de 10 m de large est prévue pour masquer la carrière depuis "La Grande Vergne" ainsi que la mise en place d'un merlon périphérique en vue de réduire les nuisances sonores.

Il formule son accord pour l'organisation de réunion annuelle de concertation.

II – 5 Conclusion du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur, après avoir noté que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions et relevé que cette demande n'avait suscité que peu d'intérêt pour le public, a estimé que le dossier présenté était d'excellente qualité et conclu qu'il n'y avait pas nécessité de réclamer des mesures complémentaires.

Après en avoir fait le constat sur le terrain, il estime que la plupart des accusations portées au registre sont pour le moins exagérées. En ce qui concerne le bruit, il estime que les bruits perçus à "La Grande Vergne" ne sont pas le seul fait de la carrière de la S^{té} MERCIER et préconise de faire des mesures d'urgence dès lors que l'exploitation se rapprochera du village.

Les craintes relatives à la perturbation du puits ne sont pas avérées. Il propose néanmoins un suivi piézométrique.

Il estime satisfaisantes les réponses du pétitionnaire aux différentes observations ou demandes.

En conclusion, il formule le 27 mars 2009 un avis favorable motivé à l'ensemble de la demande :

- d'autorisation d'exploitation de carrière de sable avec extension de la surface demandée pour une durée de 15 ans,
- de renonciation à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 10 août 1981 pour les parcelles listées dans la demande.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III - 1 - Situation actuelle de l'installation :

Cette exploitation a débuté en 1947, elle est exploitée à ce jour sous couvert d'un arrêté préfectoral qui arrivera à échéance le 8 avril 2011.

A l'occasion des différentes visites de contrôles réalisées régulièrement, il n'a jamais été relevé de manquements notables au respect des obligations réglementaires.

Les inconvénients qui ont pu survenir, il y a quelques années, sont liés à l'attractivité de ce plan d'eau pour le public, dans ce secteur touristique ainsi qu'à l'usage simultané du plan d'eau avec d'autres activités de loisirs qui avaient pu être autorisées antérieurement.

A ce jour, toutes ces activités ont cessé.

III – 2 - Inventaire des textes en vigueur auquel la demande est soumise :

- Code de l'Environnement : livre IV et livre V,
- Code du patrimoine : livre V
- Code des Douanes : TGAP
- Règlement National d'Urbanisme,
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

III – 3 – Evolution du projet obtenu du demandeur depuis le dépôt de dossier :

A l'occasion d'une rencontre avec l'exploitant, le 25 juillet 2009 les inconvénients liés à la destruction des deux zones boisées de chêne tauzin qui constituent des habitats d'intérêt communautaire dont une seule se trouve incluse dans le périmètre du zonage "Natura 2000", ont été évoqués.

Monsieur MERCIER s'est engagé à ne pas déboiser et exploiter ces deux zones occupant 1 000 m² chacune et à laisser en bordure de celles ci une bande inexploitée d'une vingtaine de mètres de large.

Depuis le dépôt de la demande sont intervenus :

- l'arrêté du 7 novembre 2008 du Préfet de la région Poitou Charente prescrivant un diagnostic archéologique sur toutes les parcelles demandées en extension (80 000 m²),
- la décision préfectorale du 30 octobre 2009 autorisant le défrichement de toutes les parcelles boisées de l'extension demandée à l'exception des parcelles n° 1074 et 1075 situées au Nord Est du site autour et où se trouve un boisement de chêne tauzin.

Conformément à cette décision les E^{ts} MERCIER et Fils ont réalisé un boisement compensateur par plantation sur terrains nus et par plantation de haies champêtres.

D'autre part, les E^{ts} MERCIER a continué à exploiter sous couvert de son autorisation de 1981 valable jusqu'en avril 2011, d'une part sur la parcelle 1077 pour la partie hors d'eau, d'autre part dans la partie centrale du plan d'eau à l'aide de la dragline.

Afin de ne pas retarder la poursuite de l'exploitation, le défrichement de ce qui correspond à la première phase de la poursuite de l'exploitation et le diagnostic archéologique ont été réalisés sur les parcelles n° 1143, 1178 et 1179.

III – 4 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de l'instruction :

Liste des questions apparues :

- le bruit vis-à-vis du village de la Grande Vergne (DDASS – Commissaire Enquêteur commune de Sainte gemme),
- incidences sur le site Natura 2000.

III – 4.1 le bruit :

Les activités telles qu'elles existent actuellement continueront dans les mêmes conditions jusqu'au déplacement de l'installation de lavage vers le Nord prévue en fin de phase 4 soit au cours de l'année 2017.

C'est à ce moment que le front d'exploitation se rapprochera du village de la Grande Vergne.

Il conviendra alors de réaliser de nouvelles mesures d'émergence sur les maisons les plus proches de la carrière de manière à adapter aux mieux les mesures complémentaires à prévoir.

Par ailleurs, l'implantation d'un boisement dans la bande située en limite Sud Est de la parcelle n° 1547 doit être réalisée dans les meilleurs délais.

III – 4.2. Incidence sur le site Natura 2000 des "Landes de Cadeuil"

Le fait de ne pas exploiter les deux zones couvertes de chêne tauzin ainsi que la mise en place d'une bande de protection d'une vingtaine de mètres de large apparaissent comme d'importance majeure dans la mesure où il s'agissait d'habitats d'intérêt communautaire avérés dont la destruction était prévue dans le projet initial.

En matière de préservation du site Natura 2000, il apparaît important de conserver, voire de créer des zones de connexion entre les espaces naturels dans la logique de la "Trame verte". Cette continuité peut être assurée voire rétablie là où elle n'existe pas en installant ou en renforçant des plantations existantes, notamment en bordure Sud Est des parcelles n° 1083, 1084 et 1647 où sera plantée une bande boisée d'au moins 20 mètres de large dès la repousse de l'exploitation.

L'étranglement entre les parcelles 1074, 1075 d'une part et la parcelle 1081 d'autre part ne permet pas d'exploiter les parcelles 1083, 1084 et 1647 à la drague flottante, cette extraction se fera à la pelle avec une profondeur en eau maximale de 6 mètres.

La bande de sécurité de 10 m sera éventuellement élargie de manière à avoir en périphérie de la carrière une bande boisée ou en friche d'au moins 25 m de large.

De plus, une banquette sera aménagée à 0,50 m au-dessus du niveau de l'eau du lac et sera plantée au fur et à mesure de sa création de manière à limiter les effets de rabattement de nappe sur les abords immédiats du plan d'eau.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée pourrait être accordée sur les parcelles demandées en extension, ainsi que sur les parcelles déjà autorisées pour lesquelles le renouvellement est sollicité.

IV – AVIS DE L'INSPECTION

Cette carrière est exploitée depuis soixante ans sans incidence majeure. La demande actuelle conduit au final à une augmentation de la surface autorisée de 3 854 m², après suppression des parcelles 1074 et 1075, la surface autorisée est réduite de 2 298 m².

A l'exception des parcelles situées le long de la RD 733 (terrain de camping) qui sont soit décapées, soit partiellement exploitées en eau, toutes les parcelles objet de la renonciation sont restées dans leur état naturel.

Les dispositions envisagées dans la demande sont identiques pour la plupart à celles déjà appliquées actuellement, elles sont renforcées dans le projet présenté principalement par des mesures issues de la notice d'incidence Natura 2000 visant à réduire les impacts du projet vis-à-vis des intérêts à préserver.

Les dernières dispositions citées au paragraphe précédent permettent de concilier les exigences liées à la conservation du site Natura 2000 et la nécessité de produire des matériaux au plus près des lieux d'utilisation.

En ce qui concerne la sécurité et afin de limiter au mieux les risques de fréquentation sauvage du plan d'eau, une attention toute particulière devra être réservée au maintien des clôtures et barrières. D'autre part il nous paraît nécessaire de mettre en place, sur le plan d'eau et le long de la limite Ouest, une barrière matérielle efficace interdisant le passage de toute embarcation (ligne continue de bouées rigides ou autre dispositif équivalent).

V – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant qu'aux termes de l'article L 512 – 1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande et son évolution au cours de l'instruction ainsi que les dispositions particulières citées précédemment sont de nature à assurer :

- la protection des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,
- la continuité de la trame verte autour du site,
- la protection des eaux de surface et souterraines
- la limitation de l'effet du rabattement des eaux souterraines,
- la limitation des nuisances vis-à-vis du voisinage (bruit, poussières),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux,
- une cohérence administrative avec l'autorisation de défrichement.

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.